

**Orientation****2/1****CLAP****FICHE N°75 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Accessoires sous pression

Classification

Volume

DN

**Référence directive :**

Article 3 § 1.4- 97/23/CE

Annexe II § 3- 97/23/CE

Article 3 § 3- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :****28/01/1999****Accepté par le CLAP :****28/01/1999****Sujet :** Classification – Accessoires sous pression**Question :**

Il y a une contradiction entre les prescriptions du paragraphe 1.4 de l'article 3 et celles de l'annexe II point 3.

Les accessoires sous pression peuvent-ils être classés selon « l'article 3 § 3 » comme indiqué dans les tableaux de l'annexe II ou doivent-ils tous respecter les exigences essentielles comme indiqué à l'article 3 paragraphe 1.4 ?

**Réponse :**

Conformément à l'annexe II point 3, les accessoires sous pression doivent être classés en appliquant le(s) tableau(x) approprié(s) de l'annexe II en fonction de leur PS, leur V et/ou leur DN et le groupe de fluides auxquels ils sont destinés. Les accessoires sous pression avec de faibles PS, volume et/ou DN tombent dès lors sous les dispositions de l'article 3 § 3. Ces accessoires sous pression n'ont pas à satisfaire aux exigences essentielles mais seulement aux règles de l'art.

**Raisons :**

Les prescriptions de l'annexe II sont plus précises et devraient prévaloir. Lors de l'élaboration de la directive, il n'était clairement pas intentionnel d'exiger que tous les accessoires sous pression destinés aux équipements devaient respecter les exigences essentielles satisfassent également à ces exigences essentielles.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.